ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau des personnels administratifs et techniques
de catégories B et C – DRH1D

Note de service DRH/DRH1D n° 2012-311 du 3 août 2012 relative aux tests psychotechniques et examens médicaux des adjoints techniques relevant de la spécialité « conduite de véhicules »

NOR : *AFSR1231866N*

Résumé : rappel des dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires du corps des adjoints techniques relevant de la spécialité « conduite de véhicules ».

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur.

Annexe : tableau de recensement des agents affectés à la conduite de véhicules.

La directrice des ressources humaines à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte ; directions de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte ; direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la protection de Saint-Pierre-et-Miquelon ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics sous tutelle du ministère des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours des derniers mois, mes services ont pu constater que les dispositions réglementaires spécifiques applicables aux adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite des véhicules terrestres à moteur n'étaient pas appliquées de façon uniforme.

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur la nécessité de veiller au respect de l'application des textes en vigueur au sein de vos services.

1. **Recrutement et prise en charge d'un agent**

Lors du recrutement ou de la prise en charge d'un agent sur un emploi d'adjoint technique dans la spécialité « conduite de véhicule », il appartient au service employeur, conformément aux dispositions de l'article 6-III du décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, de vérifier que les agents justifient de la possession des permis de conduire A et B en cours de validité.

L'article 13 du même décret précise que « la nomination des agents dans la spécialité « conduite de véhicules » est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique ».

L'examen médical :

L'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ajoute que « l'examen médical est assuré par les médecins agréés par le préfet du département du lieu de domicile dont relève le candidat ou, le cas échéant, par les médecins membres des commissions médicales prévues à l'article R. 221-11 du code de la route ».

Les tests psychotechniques :

Les tests psychotechniques, dont l'objet est de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats, doivent être assurés par un centre de tests psychotechniques habilité, c'est-à-dire agréé par le préfet du département du lieu de domicile dont relève le candidat.

Il vous appartient donc de vous rapprocher des services de la préfecture afin qu'ils vous communiquent la liste des médecins et centres agréés.

2. **Au cours de la carrière des agents**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2006-1791, « les fonctionnaires relevant de la spécialité « conduite de véhicules » doivent se soumettre au cours de leur carrière aux test et examen prévus à l'article 13, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Dans le cas où ils perdent la possibilité d'exercer leurs fonctions dans cette spécialité, ils bénéficient de plein droit d'une affectation dans une autre spécialité du corps dont ils relèvent. »

L'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2007 précise que les adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans une spécialité de conduite de véhicules doivent se soumettre tous les cinq ans aux examens médicaux et psychotechniques.

Cette périodicité passe à deux ans lorsque les agents ont atteint l'âge de soixante ans et d'un an pour les agents de soixante ans et plus affectés à la conduite de véhicules de transport en commun.

Votre attention est tout particulièrement attirée sur le fait que les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions sont soumis aux mêmes tests et examens périodiques. En conséquence, toute demande de recrutement d'agent contractuel sur ce type de fonctions doit obligatoirement être accompagnée des pièces justifiant d'une visite médicale et du passage des tests psychotechniques.

3. **Prise en charge du coût des tests**

Dans la mesure où ces tests et examens relèvent d'une obligation statutaire nécessaire à l'exercice des fonctions, la prise en charge du coût des tests sera imputée, pour les agents des services territoriaux, sur les crédits de formation dédiés au plan régional de formation. Pour les agents des établissements publics, ces frais seront supportés par leur propre budget de formation.

La validité de ces examens étant une nécessité, tout au long de la carrière des agents affectés à la conduite de véhicules, je vous invite à vérifier que leurs situations sont à jour, et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour vous conformer à la réglementation.

Par ailleurs, afin de permettre la mise à jour de leurs dossiers administratifs, je vous remercie de bien vouloir transmettre à la direction des ressources humaines (bureau DRH 1D) section des adjoints administratifs, techniques et des techniciens de physiothérapie, avant le 31 octobre 2012, l'annexe ci-jointe recensant les agents affectés à la conduite de véhicules au sein de votre structure, leur situation administrative (corps et administration d'origine, agent contractuel), leur position administrative (affectation, détachement, PNA), leur date de recrutement au sein de votre service ainsi que les dates de leurs derniers tests et examens, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs qui seront versés à leurs dossiers.

*
* *

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

La directrice des ressources humaines,
M. Kirry

ANNEXE

TABLEAU DE RECENSEMENT DES AGENTS AFFECTÉS À LA CONDUITE DE VÉHICULES

Document à retourner à : direction des ressources humaines, bureau DRH 1D, section des adjoints techniques, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Service d'affectation :

NOM – PRÉNOM	SITUATION administrative (agent titulaire, corps d'origine, agent contractuel)	POSITION administrative (affectation, détachement, PNA...)	DATE du recrutement	DATE du dernier examen médical	DATE des derniers tests psychotechniques